REPUBLIQUE DU TCHAD



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

-----et/aj/35-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº <u>@21</u> /PR/2017 Portant Budget Général de l'Etat pour 2018

Vu la Constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 Décembre 2017 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2018 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

I/-DISPOSITIONS FISCALES:

Article 2: Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 1 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1 (ancien):

I- Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1 à 128.

II – Ce revenu net global imposable est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

1° Revenus fonciers;

2° Bénéfice des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ; 49 (1)